



Numéro de répertoire
2025/
Date de la prononciation
17/11/2025
Numéro de rôle
Mme X1
19/172/B

Expédition délivrée à	Notifié aux parties
le	le
€	

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

sixième chambre

Jugement

En cause de :

Mme X1, née le ... 1972 (NN :), domiciliée à ...,

DEMANDERESSE : comparaissant personnellement

Contre :

S1, Société commerciale de livraison de mazout, dont les bureaux sont sis à ... ;

R1, S.A. Société de recouvrement, dont les bureaux sont sis à ... ;

M. X2 (NN :), domicilié à ..., ayant pour conseil **Me Ad.**,
avocate, dont le cabinet est établi à ... ;

A1, Service Public Wallonie, dont les bureaux sont sis à ... ;

A2, Administration communale, dont les bureaux sont sis à ... ;

H1, Secteur médical, hospitalier et paramédical en général, dont les bureaux sont sis à ... ;

H2, S.C.R.L. Secteur médical, hospitalier et paramédical en général, dont les bureaux sont sis à ... ;

A3, Administration communale, dont les bureaux sont à ... ;

R2, Société de recouvrement, dont les bureaux sont sis à ... ;

A4, Centre Public d'Action Sociale, dont les bureaux sont sis à ... ;

A5, Zone de secours, dont les bureaux sont sis à ... ;

A6, Zone de secours, dont les bureaux sont sis à ... ;

E1, S.A. fournisseur d'énergie, dont les bureaux sont sis à ... ;

Asbl1, Association sans but lucratif, dont les bureaux sont à ... ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants

En présence de

Me Md., avocat, dont l'étude est sise à ...

MEDIATEUR : comparaissant personnellement

* * *

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 24/09/2019, déclarant admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par Mme X1 et désignant Me Md., avocat à ... , comme médiateur de dettes ;
- l'ordonnance rendue le 15/02/2022 homologuant un plan de règlement amiable dressé par le médiateur de dettes ;
- le rapport annuel, contenant demande de fixation du 18/05/2025 ;
- l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes déposé sur justrestart le 10/11/2025.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du code judiciaire ;

A l'audience du 20 octobre 2025

Mme X1 et le médiateur sont entendus en leurs explications et moyens.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

RETROACTES

Mme X1 a été admise à la procédure de règlement collectif de dettes le 24/09/2019.

Le 15/02/2022 était homologué un plan de règlement amiable qui permettait le règlement de +/- 65% du passif en principal (17.360,88 €) en 7 ans à dater de l'admissibilité.

Le 18/05/2025, le médiateur écrivait au tribunal :

« (..) »

Tous les paiements prévus au plan ont pu être exécutés, mais le plan doit être revu. Il sera impossible dans ces conditions d'effectuer le dernier paiement prévu en 2026.

Mme X1 ne perçoit plus que 1.314.30 € de la mutuelle. Il est impossible d'encore effectuer une retenue. Ses charges dépassent le montant de ses revenus actuellement.

De plus, une dette nouvelle a été créée. Un plan de paiement a été convenu, mais compte tenu de la situation, Mme X1 a du mal à le respecter.

Il y a lieu de fixer ce dossier à une prochaine audience utile au vu des difficultés rencontrées. »

C'est dans ce contexte que la cause a été fixée à l'audience du 20/10/2025.

Lors de celle-ci le médiateur a précisé que les indemnités de mutuelle perçues par Mme X1 depuis le début de la procédure étaient passées de 1.800 €/mois à 1.300 €/mois et qu'elle ne percevait plus d'allocations familiales et ce dans la mesure où ses enfants avaient quitté le domicile familial. Il indique ne plus être en mesure de retenir la somme de 150 €/mois pour la médiation et partant qu'il ne pourra payer la dernière annuité prévue en 2026.

Mme X1 ajoute qu'elle a formé une demande de logement social et est en attente de s'en voir attribuer un.

DISCUSSION

➤ EN DROIT :

Concernant l'objectif de la procédure en médiation de dettes, l'article 1675/3 alinéa 3 du Code judiciaire se lit comme suit

« Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine. ».

➤ EN L'ESPECE

Il apparaît qu'en l'espèce, eu égard à la diminution des ressources de Mme X1, la retenue prévue au plan ne peut plus être effectuée. En effet, les revenus de Mme X1 ne sont plus saisissables et sont équivalents au revenu d'intégration sociale pour une personne isolée.

Partant la retenue serait illégale au regard de l'article 1675/9 §4 tandis qu'elle ne permettrait plus à Mme X1 de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Elle est âgée de 53 ans et invalide.

Aucun retour à meilleure fortune ne paraît pouvoir être envisagé à court terme tandis que la durée de la procédure atteindra 7 ans, le maximum légal sauf circonstances exceptionnelles non rencontrées en l'espèce, dans moins d'un an.

Le tribunal estime dès lors pouvoir relever Mme X1 du paiement de la dernière annuité prévue au plan et remettre celle-ci.

Le médiateur a déposé son état de frais et honoraires le 10/11/2025. Celui-ci est conforme aux prescrits de l'A.R. du 18/12/1998. Le solde du compte de médiation (1.032,27 €) n'en permet pas la prise en charge totale.

Par ces motifs,

Nous, Véronique TORDEUR, Juge, auprès du tribunal du travail de Liège, division de Huy, assistée de ..., greffier,

Statuant contradictoirement à l'égard de Mme X1 et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties et créanciers, en présence du médiateur,

Mettons fin au plan amiable homologué le 15/02/2022, son exécution étant désormais impossible.

Remettons le solde des dettes subsistant encore (soit la dernière annuité de 2.000 € visée au plan homologué le 15/02/2022 et qui devait être payée en 2026) à l'exception des éventuelles amendes pénales et dettes nouvelles.

Taxons les frais et honoraires du médiateur à la somme de 1.596,35 € à charge de charge du compte de médiation à hauteur de 1.000 € et à charge du SPF Economie à hauteur du solde soit de 596,35 €.

Invitons le médiateur, à l'intervention du greffe, à faire mentionner la présente décision sur l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/14, § 3 du Code judiciaire.

Ce fait, le déchargeons de son mandat judiciaire et clôturons la procédure.

Disons que les revenus de Mme X1 doivent désormais lui être versés directement.

Disons le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement.

Prononcé à l'audience publique de la sixième chambre du Tribunal du travail de LIEGE, division de Huy, le DIX SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ.

Le Greffier,

Le Juge